

Synthèse d'experts

L'INFORMATION JURIDIQUE, PROFESSIONNELLE ET PATRIMONIALE

SEPTEMBRE 2021



Comment payer moins d'impôt

Quels dispositifs pour réduire le montant de votre impôt en 2022 ?

Actualité

Les dernières nouveautés fiscales pour les entreprises impactées par la crise sanitaire

Tendance

L'engouement des consommateurs pour les biens reconditionnés

Patrimoine

Épargne retraite et rente viagère : utiliser l'option des annuités garanties



GEODE
conseils

Expertise comptable

Conseil

Audit

Commissariat aux comptes

Vous avez dit « défiscaliser » ?

Depuis plusieurs années déjà, il semble que le terme défiscaliser soit devenu un gros mot. À tel point que certains n'osent même plus l'employer et préfèrent parler d'organisation en lieu et place de défiscalisation. On ne défiscalise plus, on peaufine l'organisation de son patrimoine et de ses investissements ! Une traduction du politiquement correct ? Ou de la vague du socialement responsable qui submerge le monde des entreprises, surtout des grandes, et surtout dans leur communication ? En tout cas, depuis quelques années, la réglementation fiscale s'est fait l'écho de cette évolution. Ainsi, les opérations essentiellement motivées par un but fiscal sont devenues abusives alors qu'auparavant, seuls les actes exclusivement motivés par un intérêt fiscal mettaient le contribuable en danger.

Pour autant, il n'est pas encore inscrit dans le Code général des impôts que les contribuables se doivent de privilégier le plus coûteux des chemins fiscaux lorsqu'ils peuvent en emprunter plusieurs. Et il est encore moins prévu qu'ils doivent renoncer aux nombreux avantages fiscaux qui sont introduits avec une régularité de métronome dans notre législation par les gouvernements qui se succèdent. À ce titre, notre dossier de rentrée dresse un panorama des différents crédits et réductions d'impôt dont vous pouvez bénéficier. Nous espérons qu'il vous aidera à vous « organiser » au mieux ! Et n'hésitez pas à solliciter le Cabinet si vous souhaitez affiner votre stratégie fiscale !

02

// Échéances de septembre 2021

En raison de la crise sanitaire, certaines des échéances ci-dessous pourraient être reportées voire annulées.

14 septembre

> Entreprises d'au moins 11 salariés : date limite de versement des acomptes (38 %) de contribution à la formation professionnelle et de taxe d'apprentissage (première fraction) dues sur les rémunérations versées en 2021.

15 septembre

> Entreprises d'au moins 50 salariés qui pratiquent le décalage de la paie : DSN

d'août 2021 et paiement des cotisations sociales sur les salaires d'août 2021.

- > Sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) ayant clos leur exercice le 31 mai 2021 : téléversement du solde de l'IS et, le cas échéant, de la contribution sociale (relevé n° 2572).
- > Sociétés soumises à l'IS : téléversement de l'acompte d'IS ainsi que, le cas échéant, de l'acompte de contribution sociale (relevé n° 2571).

- > Employeurs assujettis à la taxe sur les salaires : téléversement de la taxe sur les salaires payés en août 2021 lorsque le total des sommes dues au titre de 2020 excédait 10 000 € et téléversement provisionnel n° 2501.
- > Sociétés assujetties à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) : téléversement, le cas échéant, du second acompte de CVAE 2021 (relevé n° 1329-AC).

30 septembre

- > Sociétés soumises à l'IS ayant clos leur exercice le 30 juin 2021 : télétransmission de la déclaration annuelle des résultats et des annexes (tolérance jusqu'au 15 octobre).
- > Contribuables ayant opté pour la mensualisation du paiement de leur cotisation foncière des entreprises (CFE) : dernière faculté de résiliation de l'option pour l'année en cours (effet à compter d'octobre 2021).

IS : vers un taux mondial minimum

Plus de 130 pays s'entendent pour exiger un taux d'imposition sur les bénéfices des sociétés d'au moins 15 %.

L'Europe, surtout la France, s'est battue de longue date pour arriver à imposer un taux minimum d'impôt sur les bénéfices des entreprises dans le monde. C'est désormais chose faite grâce... aux États-Unis. C'est, en effet, l'arrivée de Joe Biden à la Maison-Blanche qui a levé tous les obstacles. Il est vrai que cette mesure va dans le sens de la politique fiscale que met en place le nouveau président américain, avec une forte hausse de l'imposition des bénéfices des sociétés américaines. Il n'y a donc pas de mystère à ce revirement. Il y a peut-être même quelques calculs de Washington pour protéger les Gafam (Google, Amazon, Facebook, Apple, Microsoft), essentiellement américains...



imposera un taux minimum d'imposition des bénéfices des multinationales de 15 %. Il constitue indéniablement une avancée. Jusqu'à présent, les grands groupes pouvaient, sans difficulté, réduire le coût de l'ardoise fiscale en jouant la concurrence entre États. La faiblesse des prélèvements en Irlande (12,5 %) est ainsi un exemple parfait et parfaitement intégré par les géants de l'internet. En prenant en compte les avantages accordés à certaines entreprises, le taux effectif serait même compris entre 0 et 7 % ! La politique des Pays-Bas est aussi sur la sellette. Ce taux minimum effectif de 15 % est donc un progrès. Selon le conseil des prélèvements obligatoires (CPO), la France peut ainsi espérer augmenter ses recettes fiscales de 5 milliards d'euros chaque année, soit un gain proche de 10 % à long terme.

... UNE RÉPARTITION

L'accord retient un autre principe, celui de la répartition des taxes des 100 multinationales les plus rentables perçues par les États dans lesquels résident les sièges de ces entreprises vers les autres pays dits « de consommation ». Un second volet qui rapportera peu à la France car de nombreux sièges de grandes sociétés y sont implantés.

UN TAUX...

L'accord, entériné par 131 pays engagés dans les négociations au sein de l'OCDE et validé par le G20 début juillet,

La fin de la taxe Gafam ?

Mi-juillet, la Commission européenne a confirmé le report de son projet de création d'une taxe sur le chiffre d'affaires des géants du numérique (taxe Gafam) à l'automne, voire plus tard. Un projet contre lequel les États-Unis sont vent debout !

Taux d'impôt sur les sociétés*



* Taux d'impôt sur les sociétés moyen constaté (chiffres OCDE - 2020)

TVA et e-commerce : quels changements ?

Initialement prévue au 1^{er} janvier 2021, la réforme de la TVA sur le commerce électronique entre entreprises et particuliers est finalement entrée en vigueur le 1^{er} juillet dernier. Ainsi, notamment, le dispositif est simplifié pour les ventes à distance de biens situés dans l'Union européenne (UE). Jusqu'à présent, les entreprises devaient payer la TVA dans l'État membre de départ des biens tant que les ventes à distance réalisées dans le pays considéré n'avaient pas atteint, selon les États, 35 000 € ou 100 000 €. Désormais, un seuil unique de 10 000 € s'applique pour les vendeurs établis dans un seul État membre, au-delà duquel la TVA est déclarée et payée dans l'État de consommation des biens. Un seuil qui devient global, c'est-à-dire qui s'apprécie en tenant compte de l'ensemble des ventes à distance réalisées dans l'UE, et non plus État par État. Pour faciliter leurs démarches, les entreprises peuvent s'inscrire, le cas échéant, au nouveau « guichet unique » afin de ne plus être tenues de s'immatriculer auprès de chaque État membre de consommation pour payer la TVA.

Art. 51, loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020, JO du 30



PARKNOT ARCHITECT

Paiement des cotisations

Les entreprises de moins de 250 salariés dont l'activité relève d'un des secteurs les plus impactés par la crise sanitaire (notamment, tourisme, hôtellerie, restauration, sport et secteurs connexes) et qui étaient éligibles à l'exonération de cotisations liée à la crise du Covid au cours de l'une des périodes d'emploi allant du 1^{er} février au 30 avril 2021 ont droit à une aide au paiement de leurs cotisations et contributions sociales. Pour chaque mois concerné par ce dispositif (juin, juillet et août 2021), le montant de l'aide correspond à 15 % des rémunérations brutes versées aux salariés au cours du mois précédent.

Art. 25, loi n° 2021-953 du 19 juillet 2021, JO du 20 ;
décret n° 2021-1094 du 19 août 2021, JO du 20

Dégrèvement de taxe foncière

Les entreprises peuvent réclamer un dégrèvement partiel de taxe foncière en cas d'inexploitation d'un local commercial ou industriel dont elles sont propriétaires. Le dégrèvement est notamment subordonné à la condition que l'inexploitation ait été indépendante de la volonté de l'entreprise. Un dégrèvement qui peut donc être sollicité par les propriétaires exploitants de locaux fermés administrativement en raison de la crise sanitaire, a confirmé le gouvernement au sujet des commerces « non essentiels », des hôtels et des discothèques et bars de nuit.

Rép. min. n° 35916, n° 32561 et n° 32840, JOAN du 27 avril 2021

Prime exceptionnelle



ADOBEE STOCK

Les employeurs ont la possibilité de verser à leurs salariés une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat. Une prime exonérée notamment d'impôt sur le revenu et de toutes les contributions et cotisations sociales si :

- elle est accordée aux salariés dont la rémunération des 12 mois précédant son versement est inférieure à trois fois la valeur annuelle du Smic ;
 - elle est versée entre le 1^{er} juin 2021 et le 31 mars 2022.
- Cette exonération s'applique uniquement à la part de la prime qui n'excède pas 1 000 € par salarié. Un montant porté à 2 000 €, notamment pour les employeurs qui disposent d'un accord d'intéressement ou bien d'un accord d'entreprise (ou de branche) visant à valoriser les métiers des salariés qui ont contribué directement à la continuité de l'activité économique et au maintien de la cohésion sociale et dont l'activité s'est exercée, en 2020 ou en 2021, uniquement ou majoritairement sur site pendant les périodes d'état d'urgence sanitaire.

Art 4, loi n° 2021-953 du 19 juillet 2021, JO du 20

Des nouveautés fiscales pour les entreprises

Les pouvoirs publics ont mis en œuvre de nouvelles mesures de soutien pour les entreprises encore touchées par la crise sanitaire.

Un certain nombre de mesures fiscales viennent d'être prises en faveur des entreprises impactées par la crise sanitaire. Présentation des principales d'entre elles.

ÉLARGISSEMENT DU « CARRY-BACK »

Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés qui subissent un déficit fiscal peuvent décider, sur option, de le reporter en arrière sur le bénéfice de l'exercice précédent, dans la limite de ce bénéfice, plafonné à 1 M€. Elles disposent alors d'une créance d'impôt dite de « carry-back ». Mais pour le premier déficit constaté au titre d'un exercice clos entre le 30 juin 2020 et le 30 juin 2021, les entreprises peuvent reporter en arrière ce déficit sur les bénéfices des 3 exercices précédents, sans aucune limite de montant. Une option qui pourra être exercée jusqu'au 30 septembre 2021.

IMPOSITION DES AIDES COVID

Les aides versées par le fonds de solidarité sont exonérées d'impôt sur les sociétés, d'impôt sur le revenu ainsi

Prorogation du taux majoré de la réduction IR-PME

Afin de soutenir la reprise, le taux de la réduction d'impôt sur le revenu pour investissement dans les PME est relevé de 18 à 25 % au titre des versements effectués en 2022, sous réserve de l'aval de la Commission européenne.



que de toutes contributions et cotisations sociales. Une neutralité fiscale et sociale qui ne s'applique malheureusement pas aux aides d'urgence (excepté l'aide à la reprise de fonds de commerce) versées en complément de ce fonds par l'État à compter de 2021, à savoir l'aide « coûts fixes », l'aide aux exploitants de remontées mécaniques et l'aide « stocks saisonniers ».

EXONÉRATION DES ABANDONS DE LOYERS PROFESSIONNELS

Sous réserve de l'absence de lien de dépendance entre eux, les loyers abandonnés jusqu'au 31 décembre 2021 (au lieu du 30 juin 2021) par les bailleurs de locaux professionnels au profit d'entreprises locataires mises en difficulté par la crise sanitaire ne sont pas imposables. Une mesure dont les bailleurs peuvent bénéficier, qu'ils relèvent des bénéficiaires industriels et commerciaux, des bénéficiaires non commerciaux, des revenus fonciers ou de l'impôt sur les sociétés.

Loi n° 2021-953 du 19 juillet 2021, JO du 20

05

Le « Quoi qu'il en coûte »

15 Md€

Budget affecté aux mesures d'urgence supplémentaires.

220 Md€

Montant du déficit budgétaire.

9,4 %

Points de PIB de déficit.

Une nouvelle procédure de traitement des difficultés

Avec la fin progressive des mesures de soutien, les pouvoirs publics craignent une forte augmentation des défaillances d'entreprises. Aussi viennent-ils d'instaurer, à titre temporaire, une nouvelle procédure judiciaire de traitement des difficultés des entreprises visant à permettre l'adoption rapide d'un plan d'apurement de leurs dettes causées ou aggravées par la crise sanitaire. Cette procédure, dite de « traitement de sortie de crise », est ouverte aux entreprises de moins de 20 salariés, qui ont moins de 3 M€ de passif déclaré (seuils à confirmer par décret), qui se retrouvent en cessation des paiements, mais



qui sont en mesure de payer les salaires et de présenter, dans un délai de 3 mois maximum, un projet de plan visant à assurer leur continuité. Ainsi, s'il apparaît, au bout de 3 mois, que l'entreprise est en mesure de rebondir financièrement, le tribunal arrêtera un plan de traitement de ses dettes (échelonnement du paiement sur plusieurs années). À défaut de plan viable, il pourra convertir la procédure en redressement voire en liquidation judiciaire.

Art. 13, loi n° 2021-689 du 31 mai 2021, JO du 1^{er} juin

Plus besoin de fournir un extrait Kbis !

À compter du 1^{er} novembre prochain, les entreprises n'auront plus à fournir d'extrait d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers (le fameux « extrait Kbis ») lors de l'accomplissement de certaines demandes ou déclarations auprès de l'administration. La simple communication de leur numéro SIREN suffira. Cette mesure s'appliquera notamment aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ou d'ouverture d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire.

Décrets n° 2021-631 et n° 2021-632 du 21 mai 2021, JO du 22

Affacturation des commandes

Pour soutenir la trésorerie des entreprises en cette période de crise sanitaire et économique, les pouvoirs publics ont mis en place un dispositif d'affacturation accéléré. Grâce à ce dernier, les entreprises peuvent solliciter un financement de la société d'affacturation à laquelle elles font appel dès qu'une prise de commande est confirmée par un client, donc sans avoir à attendre la livraison et l'émission de la facture correspondante. Ce financement anticipé étant possible grâce à la garantie que l'État apporte à l'opération. Un dispositif qui vient d'être prorogé pour les commandes prises jusqu'au 31 décembre 2021.

Art. 23, loi n° 2021-953 du 19 juillet 2021, JO du 20

Avances remboursables et prêts bonifiés



Pour soutenir la trésorerie des PME et des ETI fragilisées par la crise sanitaire du Covid-19 et qui n'ont pas pu obtenir un prêt garanti par l'État, les pouvoirs publics ont mis en place, au mois de juin 2020, un dispositif d'aides prenant la forme, selon les cas, d'avances remboursables ou de prêts à taux bonifié. L'aide étant destinée à financer leurs besoins en investissements ou en fonds de roulement.

Initialement ouvert jusqu'au 31 décembre 2020, ce dispositif avait été prolongé jusqu'au 30 juin 2021. Il vient à nouveau d'être prorogé jusqu'au 31 décembre 2021.

Rappel : pour bénéficier de cette aide, les entreprises doivent en faire la demande auprès du comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (Codefi) dont elles dépendent.

Décret n° 2021-839 du 29 juin 2021, JO du 30

Allocation forfaitaire de télétravail : suivez le Boss !

Pour rembourser les télétravailleurs des dépenses engagées pour les besoins de leur activité, les employeurs ont la possibilité de leur verser une allocation forfaitaire. Et, dès lors qu'elle ne dépasse pas une certaine limite, cette allocation est exonérée de cotisations sociales. Une exonération qui s'applique automatiquement sans qu'il soit besoin, pour le salarié, de fournir les justificatifs des dépenses qu'il a engagées.

Ainsi, l'allocation forfaitaire accordée aux télétravailleurs échappe aux cotisations sociales si elle n'excède pas 10 € par mois pour un jour de télétravail par semaine (20 € pour 2 jours par semaine, etc.). Lorsque l'allocation est fixée par jour, elle est exonérée de cotisations sociales si elle ne dépasse pas 2,50 €, dans la limite de 55 € par mois.

Toutefois, le montant de l'allocation

forfaitaire due aux télétravailleurs peut être déterminé par une convention collective, un accord professionnel (ou interprofessionnel) ou un accord de groupe. Cette allocation conventionnelle est alors exonérée de cotisations sociales à condition qu'elle soit attribuée en fonction du nombre de jours effectivement télétravaillés par les salariés. Et dans une certaine limite seulement : 13 € par mois par journée de télétravail par semaine ou 3,25 € par jour de télétravail dans le mois, dans la limite de 71,50 € par mois. Sachant que les remboursements effectués par l'employeur qui dépassent ces limites peuvent quand même être exonérés de cotisations sociales lorsque le salarié produit les justificatifs des dépenses qu'il a engagées. Des justificatifs qui doivent être conservés par l'employeur en cas de contrôle.

Sport en entreprise

Afin d'encourager la pratique du sport dans les entreprises, l'avantage résultant de la mise à disposition ou du financement par l'employeur d'équipements ou d'activités au profit de l'ensemble de ses salariés échappe aux cotisations et contributions sociales.

Cette exonération concerne la mise à disposition par l'employeur d'équipements à usage collectif dédiés à la réalisation d'activités physiques et sportives (salle de sport appartenant à l'entreprise, espace dont elle prend en charge la location...).

Elle s'applique également au financement par l'employeur de prestations d'activités physiques et sportives (cours collectifs, évènements ou compétitions), mais uniquement dans la limite annuelle de 5 % de la valeur mensuelle du plafond de la Sécurité sociale (171,40 € en 2021) multiplié par l'effectif de l'entreprise.

Décret n° 2021-680 du 28 mai 2021, JO du 30



Aide à l'embauche

Depuis le 1^{er} septembre 2020, les employeurs qui recrutent un travailleur handicapé bénéficient d'une aide pouvant atteindre 4 000 € sur un an (soit 1 000 € par trimestre).

Et bonne nouvelle, cette aide, qui devait prendre fin le 30 juin dernier, s'applique finalement aux contrats de travail conclus jusqu'au 31 décembre 2021.

Pour rappel, l'octroi de cette aide financière est soumis à plusieurs conditions :

- le salarié est recruté en contrat à durée indéterminée ou en contrat à durée déterminée d'au moins 3 mois ;
 - la rémunération prévue au contrat est inférieure ou égale à deux fois le montant horaire du Smic, soit à 20,50 € brut ;
 - le salarié ne doit pas avoir appartenu aux effectifs de l'entreprise à compter du 8 octobre 2020 au titre d'un contrat n'ayant pas ouvert droit au bénéfice de l'aide ;
 - le salarié est maintenu dans ses effectifs pendant au moins 3 mois à compter du premier jour d'exécution du contrat.
- En pratique, les employeurs doivent demander l'aide via le téléservice de l'Agence de services et de paiement dans les 6 mois qui suivent le début d'exécution du contrat.

Décret n° 2021-864 du 30 juin 2021, JO du 1^{er} juillet



PIKES

Le reconditionné, un marché estimé à 50 Md\$

Prix, garantie et écologie poussent les consommateurs à adopter des produits reconditionnés.

Vous avez dit « reconditionné » ?

Attention, reconditionné signifie « remis en état de fonctionnement » et non « remis à neuf ». Un produit reconditionné, par exemple un smartphone, peut ainsi présenter des défauts esthétiques. Des grades (ou états) sont donc souvent attribués aux produits : A+ (comme neuf), A (très bon état), B (bon état), C (état correct), etc.

À mi-chemin entre le neuf et l'occasion, les produits reconditionnés ne cessent de gagner du terrain auprès des consommateurs. Rien qu'en France, ils sont déjà plus d'un tiers à avoir franchi le pas (étude OpinionWay, 2019). Et la crise sanitaire n'a pas inversé la tendance, bien au contraire ! Ainsi, les ventes de smartphones reconditionnés ont augmenté de 25 % en 2020 (Baromètre Recommerce, Kantar TNS, 2021). Et si les smartphones restent incontestablement le produit phare du marché, d'autres biens reconditionnés sont plébiscités : les appareils électroménagers, le matériel de sport, l'outillage... et même les voitures. Ce marché mondial, aujourd'hui estimé

à 50 Md\$, dont 22 Md\$ pour les seuls smartphones, pourrait bien encore prendre de l'ampleur. Explications.

POURQUOI ?

Sans surprise, les produits reconditionnés séduisent d'abord pour leur prix (85 % des personnes interrogées). Comptez environ 30 à 50 % d'économie lors de l'acquisition d'un smartphone reconditionné par rapport à son prix de vente neuf (selon l'association UFC-Que Choisir). Le prix d'un smartphone reconditionné s'élevant en moyenne à 240 €.

Autre avantage des produits reconditionnés, cette fois, par rapport aux biens d'occasion : la garantie accordée

par le vendeur. Critère déterminant pour 64 % des personnes sondées, la durée et l'étendue de cette garantie varient, notamment, en fonction du bien acquis. Elle est, par exemple, de 24 mois pour l'achat d'un smartphone Samsung Galaxy S9 chez Back Market et de 12 mois (entretien, pièces et main-d'œuvre) pour une Citroën C5 Aircross acquise auprès d'Aramisauto. Mais ce n'est pas tout. Les produits reconditionnés constituent aussi une alternative écologique au neuf (pour 51 % des personnes interrogées). Et pour cause, si l'on en croit une étude réalisée par la société Recommerce, spécialisée dans le reconditionnement de smartphones, un téléphone reconditionné émet 9 kg de CO₂, contre 56 kg pour un smartphone neuf, et requiert l'extraction de 4 à 10 kg de matière première au lieu de 44 kg pour un téléphone neuf..

COMMENT ?

Devant l'engouement des consommateurs pour les produits reconditionnés, nombre d'acteurs se positionnent sur le marché. C'est le cas, notamment, des

sociétés spécialisées comme Rebuy, Recommerce et Asgoodasnew qui achètent des produits d'occasion, les reconditionnent dans leurs usines (ou sous-traitent leur reconditionnement) et les revendent sur leur site internet. Mais aussi des grandes marques telles qu'Apple, Dyson ou Decathlon qui reconditionnent et revendent leurs propres produits. Et les initiatives se multiplient, à l'image du « Nike Refurbished » (Nike remis à neuf), qui consiste, pour la célèbre marque, à inspecter et à reconditionner les chaussures qui lui sont retournées avant de les revendre à un prix moins élevé que du neuf en magasin. Et enfin, bien entendu, les marketplaces (Amazon, eBay...) investissent le marché en référant les vendeurs de produits reconditionnés. La plus célèbre, Back Market, qui recense environ 1 200 marchands, est valorisée à plus d'un milliard de dollars et a réalisé, en 2020, 96 millions d'euros de volume d'affaires dans cinq pays, enregistrant une croissance de 220 %. Le reconditionné a sans doute encore de belles années devant lui...

Encore des freins à l'achat

Plusieurs raisons dissuadent encore les consommateurs de se tourner vers les produits reconditionnés. En effet, certains d'entre eux demeurent sceptiques quant à la fiabilité des produits, leur autonomie (en particulier pour les smartphones), l'origine des pièces utilisées et la réalité de la garantie annoncée par le vendeur (études Opinion Way 2019 et Baromètre Recommerce par Kantar TNS 2021).

▼ Source : UFC-Que Choisir

Du smartphone d'occasion au smartphone reconditionné

1 Identification des smartphones pouvant être reconditionnés (les autres étant recyclés)

2 Diagnostic esthétique et fonctionnel du téléphone

3 Effacement des données et mise à jour logicielle

4 Nettoyage, réparation et remplacement des accessoires

8 Remise en vente du smartphone reconditionné sur internet ou en magasin

7 Emballage et expédition

6 Attribution d'un grade (ou état)

5 Test et contrôle qualité





10 Comment réduire vos impôts en 2022

Tour d'horizon des principaux dispositifs et formules de placement qui vous permettront de réduire le montant de votre prochaine feuille d'imposition.

Un certain nombre de dispositifs permettent aux contribuables de bénéficier d'une réduction ou d'un crédit d'impôt en contrepartie de dépenses ou d'investissements effectués dans des secteurs clés de l'économie (l'immobilier, les PME, le cinéma, par exemple). Voici un tour d'horizon des principaux

dispositifs qui vous aideront à réduire le montant de votre impôt sur le revenu en 2022.

INVESTIR DANS L'IMMOBILIER

Différents dispositifs s'offrent à vous dans le secteur de l'immobilier locatif. Mais avant de vous lancer, n'oubliez pas

que vous achetez un bien immobilier, et non une réduction d'impôt.

Ainsi, pour que votre investissement soit rentable, il vous faudra sélectionner votre bien avec soin en tenant compte notamment de sa situation géographique, du marché locatif ou encore de la qualité de la construction. Sans oublier qu'un investissement locatif demande du temps : réalisation de travaux, recherche de locataires, déclarations fiscales...

Le dispositif Pinel

Le dispositif « Pinel » permet aux particuliers qui acquièrent ou qui font construire, jusqu'au 31 décembre 2024, des logements neufs ou assimilés afin de les louer de bénéficier, sous certaines conditions, d'une réduction d'impôt sur le revenu. Mais attention, depuis le 1^{er} janvier 2021, ce dispositif est réservé aux investissements réalisés dans des logements situés dans un bâtiment d'habitation collectif. En conséquence, ne sont pas éligibles les villas individuelles construites au sein d'une copropriété ou les villas construites de manière jumelée, voire en bande.

Le taux de cette réduction, calculée sur le prix de revient du logement (retenu dans la double limite de 5 500 € par m² de surface habitable et de 300 000 € pour deux logements par an), varie selon la durée de l'engagement de location choisie par l'investisseur (12 % pour 6 ans, 18 % pour 9 ans ou 21 % pour 12 ans). Pour en profiter, l'investisseur doit être fiscalement domicilié en France et imposé à raison des revenus de l'immeuble dans la catégorie des revenus fonciers. Autre condition, le dispositif est réservé aux communes dans lesquelles le manque de logements est le plus important, c'est-à-dire dans les zones A, A bis et B1.

Le dispositif Denormandie

Le dispositif Pinel a été élargi aux logements anciens situés dans des communes dont le besoin de réhabilitation de l'habitat est particulièrement marqué (liste des communes éligibles publiée dans un arrêté du 26 mars 2019). En pratique, l'investisseur doit acquérir, entre le 27 mars 2019 et le 31 décembre 2022, un bien immobilier rénové ou à rénover. Sachant que ces travaux de rénovation doivent notamment répondre à des exigences en matière de performances et de consommation énergétiques (par exemple, consommation d'énergie inférieure à 331 kWh/m²/an). Des travaux qui doivent représenter au moins 25 % du coût total de l'opération immobilière.

Le dispositif Censi-Bouvard

En tant que loueur en meublé non professionnel, vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu au titre du dispositif Censi-Bouvard. Une réduction d'impôt répartie sur 9 ans dont le taux est fixé à 11 % du prix de revient des logements, retenu dans la limite annuelle de 300 000 € (quel que soit le nombre de logements acquis). Pour ouvrir droit à cette réduction, vous devez acquérir un logement neuf ou réhabilité situé dans un établissement accueillant des personnes âgées, dépendantes ou handicapées, ou une résidence avec services pour étudiants.

INVESTIR DANS LES ENTREPRISES

Acquérir des parts de FCPI ou de FIP

Pour réduire la note fiscale, vous pouvez investir dans des parts de fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) ou de fonds d'investissement de proximité (FIP). Ces fonds ont vocation à prendre des participations dans >>

Quelques chiffres

245

Nombre de communes éligibles au dispositif Denormandie.

2012

Année de création du dispositif Censi-Bouvard.



Les dons aux associations

Pour réduire facilement le montant de votre impôt, vous pouvez consentir des dons aux associations. Ces dons ouvrent droit à une réduction d'impôt de 66 % de leur montant, dans la limite de 20 % du revenu imposable, ou de 75 % dans la limite de 1 000 € (secteur caritatif).

>> le capital de PME européennes. Étant précisé qu'une partie de l'actif des FCPI est investie en titres de sociétés innovantes non cotées en Bourse, tandis qu'une partie de l'actif des FIP est investie dans des PME régionales. L'objectif pour l'investisseur étant de réaliser à terme une plus-value lors de la vente de ses parts (pas de distribution de revenus pendant la phase d'investissement). Ce type d'investissement permet de bénéficier d'avantages fiscaux non négligeables. En effet, les FCPI et les FIP ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 25 % du montant des versements, plafonnés à 12 000 € pour une personne seule et à 24 000 € pour un couple marié, à condition de conserver les parts du fonds pendant 5 ans.

Souscrire au capital de certaines PME

Une réduction d'impôt peut être accordée au contribuable qui effectue, jusqu'au 31 décembre 2021, des versements au titre de la souscription au capital de certaines sociétés non cotées soumises à l'impôt sur les sociétés, à condition de conserver pendant 5 ans les titres reçus en échange de l'apport. Il est possible de réaliser ces versements directement au capital de la société ou indirectement, via une société holding. Cette souscription ouvre droit à une réduction d'impôt égale à 25 % des versements effectués au cours de l'année d'imposition, retenus dans la limite annuelle de 50 000 € pour les contribuables imposés isolément et de 100 000 € pour les contribuables mariés ou liés par un Pacs et soumis à une imposition commune.

ÉPARGNER POUR SA RETRAITE

Pour encourager les Français à se

constituer une épargne retraite supplémentaire, les pouvoirs publics ont créé le Plan d'épargne retraite (PER). Un produit qui offre divers avantages.

Tout d'abord, le PER autorise, au moment du départ en retraite, une sortie en rente ou en capital, en une fois ou de manière fractionnée, au choix de l'assuré. Ensuite, il facilite la transmission puisque l'assuré peut désigner dans la clause bénéficiaire les personnes qui auront vocation à recevoir les capitaux logés dans le contrat en cas de décès. Enfin, il bénéficie d'un régime fiscal qui se veut incitatif. Ainsi, les versements ouvrent droit à une déduction de l'assiette de l'impôt sur le revenu, sauf option contraire exercée par l'assuré.

Pour l'enveloppe individuelle, en cas de versements volontaires, les sommes peuvent être déduites du revenu global de l'assuré, ou de son revenu professionnel s'il est travailleur non salarié (TNS). Il s'agit toutefois d'une option puisque l'assuré peut choisir de ne pas profiter de cet avantage fiscal à l'entrée afin de bénéficier d'une fiscalité plus douce à la sortie.

En pratique, la déduction à l'entrée est plafonnée, pour les TNS, à :

- 10 % du bénéfice imposable, limité à 8 Pass (plafond annuel de la Sécurité sociale), augmenté de 15 % du bénéfice compris entre 1 et 8 Pass, soit 76 102 € maximum au titre de 2021 ;
- ou 10 % du Pass, soit 4 114 €.

Pour les versements effectués par les particuliers (salariés...), les versements volontaires sont déductibles dans la limite égale au plus élevé des deux montants suivants :

- 10 % des revenus professionnels (de N-1), dans la limite de 8 Pass, soit 32 904 € pour les versements réalisés en 2021 ;
- ou 10 % du Pass, soit 4 114 €.

395€

Montant moyen des dons réalisés en 2020.

2,8 millions

Nombre de PER souscrits à fin 2020.

Faites-vous accompagner !

À travers ce dossier, vous avez pu vous rendre compte que les solutions qui permettent de réduire votre niveau d'imposition ne manquent pas. Toutefois, les différents dispositifs disponibles peuvent être complexes à mettre en œuvre et demandent de s'y attarder, notamment pour voir s'ils correspondent bien à vos objectifs patrimoniaux. N'hésitez donc pas à contacter le Cabinet pour lui faire part de vos projets.

Rente viagère : utiliser l'option des annuités garanties

Certains contrats retraite proposent l'option « annuités garanties ». Une option qui permet notamment d'améliorer le sort du conjoint survivant.

La préparation de la retraite est un sujet de préoccupation majeur pour l'ensemble des Français. Et compte tenu des difficultés rencontrées par notre système de retraite par répartition pour assurer des pensions de retraite convenables, on trouve sur le marché des produits d'épargne destinés à compenser la baisse des revenus lors de la retraite.

Ces produits proposent de nombreuses options portant sur les modalités de versement de l'épargne au moment de la fin de l'activité de l'épargnant. Les annuités garanties en font partie. Elles permettent de limiter le risque de perdre le bénéfice d'une rente viagère en cas de décès prématuré. Explications.

UNE RENTE VIAGÈRE ?

Opter pour une sortie en rente viagère permet à un épargnant de « transformer » son capital en un revenu régulier qui lui sera versé jusqu'à sa mort. Le contrat de rente viagère est signé avec l'assureur.

Le montant de la rente est déterminé lors de la conversion du capital placé par l'épargnant. Cette opération



Certains produits d'épargne permettent de définir les modalités de versement de la rente viagère.

s'effectue en appliquant au capital un taux de conversion qui est défini en fonction de l'âge et de l'espérance de vie (déterminée selon les tables de mortalité établies par l'Insee) de l'épargnant au moment de l'entrée en jouissance de la rente viagère. Ce calcul permet d'obtenir le montant de la rente « de base ».

FAIRE APPEL AUX ANNUITÉS GARANTIES

Mais associer le versement de la rente à la durée de vie du crédientier ne présente pas que des avantages. En effet, en cas de décès prématuré de ce dernier, le capital restant (capital initial – total des rentes versées) est perdu et n'entre pas dans sa succession. C'est la raison pour laquelle la sortie en rente viagère est déconseillée aux personnes dont la santé est fragile ou qui ont pour objectif de transmettre leur épargne à leurs héritiers.

Toutefois, les contrats retraite offrent au souscripteur la possibilité d'opter pour la mise en place d'annuités garanties. En pratique, lors de la liquidation de la rente, le souscripteur désigne un bénéficiaire (une désignation irrévocable) et détermine le nombre d'annuités garanties en fonction de son âge, ce nombre étant limité à son espérance de vie théorique au jour de la liquidation de la rente, diminuée de 5 ans.

S'il est toujours en vie au terme des annuités garanties, il continuera à percevoir sa rente normalement, sa vie durant. S'il décède avant le terme des annuités garanties, le bénéficiaire désigné continuera à percevoir la rente pendant le nombre d'années restant à courir. Une option qui permet donc de mieux protéger, par exemple, le conjoint survivant.

L'intérêt de la rente viagère

La sortie en rente présente plusieurs avantages. D'une part, elle offre une réelle visibilité à son bénéficiaire dans la mesure où le montant de la rente est connu dès la signature du contrat. D'autre part, elle est un gage de sécurité, car les rentes seront versées par l'assureur jusqu'au décès du bénéficiaire, même si le total des sommes servies dépasse le capital initial.

Indicateurs

mis à jour le 25 août 2021

Principales cotisations sur salaire brut depuis le 1 ^{er} janvier 2021			
Charges sur salaire brut	Base (1)	Cotisations du salarié	Cotisations de l'employeur (2)
CSG non déductible et CRDS	(3)	2,90 %	-
CSG déductible	(3)	6,80 %	-
Sécurité sociale			
- Maladie, maternité, invalidité-décès	totalité	- (4)	13 % (5)
- Vieillesse plafonnée	tranche A	6,90 %	8,55 %
- Vieillesse déplafonnée	totalité	0,40 %	1,90 %
- Allocations familiales	totalité	-	5,25 % (6)
- Accidents du travail	totalité	-	variable
Contribution solidarité autonomie	totalité	-	0,30 % (7)
Contribution logement (Fnal)			
- Employeurs de moins de 50 salariés	tranche A	-	0,10 %
- Employeurs de 50 salariés et plus	totalité	-	0,50 %
Assurance chômage	tranches A + B	-	4,05 %
Fonds de garantie des salaires (AGS)	tranches A + B	-	0,15 %
APEC (cadres)	tranches A + B	0,024 %	0,036 %
Retraite complémentaire			
- Cotisation Agirc-Arrco	tranche 1	3,15 %	4,72 %
- Cotisation Agirc-Arrco	tranche 2	8,64 %	12,95 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 1	0,86 %	1,29 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 2	1,08 %	1,62 %
- Contribution d'équilibre technique (8)	tranches 1 et 2	0,14 %	0,21 %
Contribution au financement des organisations professionnelles et syndicales	totalité	-	0,016 %
Forfait social sur la contribution patronale de prévoyance (9)	totalité de la contribution	-	8 %
Versement mobilité (10)	totalité	-	variable

(1) Tranches A et 1 : dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale. Tranche B : de 1 à 4 plafonds. Tranche 2 : de 1 à 8 plafonds. (2) Les salaires annuels inférieurs à 1,6 Smic ouvrent droit à une réduction générale des cotisations sociales patronales. (3) Base CSG et CRDS : salaire brut, moins abattement forfaitaire de 1,75 %, majoré de certains éléments de rémunération (l'abattement de 1,75 % ne s'applique que pour un montant de rémunération n'excédant pas 4 plafonds annuels de la Sécurité sociale). (4) Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, une cotisation salariale est due au taux de 1,50 %. (5) Ce taux est abaissé à 7 % pour les rémunérations annuelles qui n'excèdent pas 2,5 Smic. (6) Ce taux est abaissé à 3,45 % pour les rémunérations annuelles qui n'excèdent pas 3,5 Smic. (7) L'Urssaf intègre le taux de la contribution solidarité autonomie à celui de l'assurance-maladie. (8) La contribution d'équilibre technique est due uniquement par les salariés dont la rémunération est supérieure au plafond de la Sécurité sociale. (9) En sont exonérés les employeurs de moins de 11 salariés. (10) Employeurs d'au moins 11 salariés, notamment dans certaines agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Barème kilométrique automobiles pour 2020*

Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 km jusqu'à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	d x 0,456 €	915 € + (d x 0,273)	d x 0,318 €
4 CV	d x 0,523 €	1 147 € + (d x 0,294)	d x 0,352 €
5 CV	d x 0,548 €	1 200 € + (d x 0,308)	d x 0,368 €
6 CV	d x 0,574 €	1 256 € + (d x 0,323)	d x 0,386 €
7 CV et plus	d x 0,601 €	1 301 € + (d x 0,34)	d x 0,405 €

(d) représente la distance parcourue à titre professionnel en 2020.

* Ces montants sont majorés de 20 % pour les véhicules électriques.

Smic et minimum garanti (1)	
Août 2021	
Smic horaire	10,25 €
Minimum garanti	3,65 €

(1) Montants en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

Comptes courants d'associés

Date de clôture de l'exercice	Taux maximal déductible (1)
31 août 2021	1,18 %
31 juillet 2021	1,18 %
30 juin 2021	1,18 %
31 mai 2021	1,19 %
30 avril 2021	1,19 %

(1) Pour un exercice de 12 mois.

Indice des loyers commerciaux

Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2019	114,64 + 2,48 %*	115,21 + 2,33 %*	115,60 + 1,90 %*	116,16 + 1,84 %*
2020	116,23 + 1,39 %*	115,42 + 0,18 %*	115,70 + 0,09 %*	115,79 - 0,32 %*
2021	116,73 + 0,43 %*			

* Variation annuelle.

Indice des loyers des activités tertiaires

Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2019	113,88 + 2,18 %*	114,47 + 2,20 %*	114,85 + 1,87 %*	115,43 + 1,88 %*
2020	115,43 + 1,45 %*	114,33 - 0,12 %*	114,23 - 0,54 %*	114,06 - 1,19 %*
2021	114,87 - 0,57 %*			

* Variation annuelle.

Indice de référence des loyers

Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2019	129,38 + 1,70 %*	129,72 + 1,53 %*	129,99 + 1,20 %*	130,26 + 0,95 %*
2020	130,57 + 0,92 %*	130,57 + 0,66 %*	130,59 + 0,46 %*	130,52 + 0,20 %*
2021	130,69 + 0,09 %*	131,12 + 0,42 %*		

* Variation annuelle.

Synthèse d'experts est édité par la société **Les Echos Publishing** - 10, boulevard de Grenelle - CS 10817 - 75738 Paris Cedex 15 - SAS au capital de 1 728 750 euros - 381 123 868 RCS Paris / Service abonnements - 15, rue de la Demi-Lune - BP 1119 - 89061 POITIERS Cedex 9 - Tél. : 05 49 60 20 60 - Fax : 05 49 01 87 08 / Directeur de la publication : Pierre LOUETTE / Directeur de la rédaction : Laurent DAVID / Rédacteur en chef : Frédéric DEMPURÉ / Rédacteur en chef adjoint : Christophe PITAUD / Chef de rubrique sociale : Sandrine THOMAS / Chef de rubrique fiscale : Marion BEUREL / Chef de rubrique patrimoine : Fabrice GOMEZ / Chef de rubrique sociale adjoint : Coralie CAROLUS / Secrétaire de rédaction : Murielle DAUDIN-GIRARD / Maquette : Gilles DURAND / Gaëlle GUÉNÉGO / Ronald TEXIER / A collaboré à ce numéro : Philippe WENGER / Fondateur : Jacques SINGER / Les Echos Publishing filiale du Groupe Les Echos - Société anonyme au capital de 306 000 000 euros 349 037 366 RCS Paris / ISSN : 2552-4887 / Imprimeur : MAO PRINT - 43, rue Etторе Bugatti - 87280 Limoges / n° 295 - Dépôt légal août 2021 / Date d'achèvement du tirage 25 août 2021 / Photo de couverture : Andrey Popov



Quand la loi définit les véhicules autonomes

Niveau d'autonomie, partage des responsabilités, comportement du conducteur... le droit encadre désormais les véhicules à conduite automatisée.

Il n'y aura pas de vide juridique pour les voitures à conduite automatisée. La France vient, en effet, de faire évoluer son droit afin d'encadrer la circulation de ce nouveau genre de véhicules. Une première en Europe. L'occasion, au travers de cette réglementation, de mieux comprendre comment fonctionneront nos prochaines voitures.

PLUSIEURS NIVEAUX D'AUTOMATISATION

Le Code de la route, récemment mis à jour, ne parle pas de voitures autonomes mais de véhicules à délégation de conduite. Ces voitures sont équipées d'un système de conduite automatisée qui va prendre la main pour répondre à certains aléas de circulation ou pour faciliter certaines manœuvres. La maîtrise du véhicule sera donc partagée entre le conducteur et l'ordinateur de bord. Le rôle de ce dernier étant plus ou moins important en fonction du niveau d'automatisation du véhicule. Le Code de la route en prévoit trois : partiel, haut et total. Dans le premier cas, le système pourra, avec l'accord du conducteur, prendre le contrôle dans des situations particulières, comme lors d'un stationnement. Dans le deuxième, le système s'imposera, sans que le conducteur en soit préalablement informé, et pourra, par exemple, changer de voie ou ralentir afin de répondre à « tout aléa de circulation ou défaillance ». Dans le troisième cas, le véhicule est « totalement » automatisé : autrement dit, le système est en mesure de reprendre la main, sans l'accord du conducteur, dans la plupart des situations de conduite.

QUELLE RESPONSABILITÉ ?

Cette nouvelle réglementation routière vient égale-



Trois grands principes

Pour avoir le droit d'équiper un véhicule de transport routier, tout système de conduite automatisée doit :

- être conçu pour éviter les accidents résultant de situations prévisibles ;
- reconnaître son domaine d'emploi et n'être actif que dans ce dernier ;
- être capable de détecter ses défaillances.

ment faire évoluer le régime de la responsabilité pénale afin d'exonérer le propriétaire en cas d'infraction commise alors que le véhicule est sous le contrôle du système de conduite automatisée.

Mais attention, ces nouvelles règles précisent également que même lorsque la conduite est assurée par le système, le conducteur, sous peine d'amende, doit se maintenir en position de reprendre le contrôle, à tout moment, afin de répondre à une demande de reprise en main du système ou pour « respecter les sommations, injonctions ou indications données par les forces de l'ordre ou les règles de priorité de passage des véhicules d'intérêt général prioritaires ».

Le conducteur de ce type de véhicule devra donc toujours regarder la route et être en mesure de saisir le volant très rapidement. On est encore loin des voitures totalement autonomes...

Décret n° 2021-873 du 29 juin 2021, JO du 1^{er} juillet

Exonération de cotisations sociales des dépenses pour repas d'affaires

Certains de nos salariés participent régulièrement à des repas d'affaires. Les dépenses engagées à ces occasions constituent-elles des frais professionnels exonérés de cotisations sociales ?

Réponse : oui, mais sous certaines conditions précisées dans le Bulletin officiel de la Sécurité sociale.

Ainsi, ces dépenses doivent avoir un caractère exceptionnel, soit un caractère irrégulier et limité, et comporter pour le salarié des frais exposés en dehors de l'exercice normal de son activité, dans l'intérêt de votre entreprise. Et il convient de ne pas en abuser ! Car au-delà d'un repas



d'affaires par semaine (ou 5 repas par mois), ces dépenses constituent des avantages en nature soumis aux cotisations

sociales, sauf si les missions de votre salarié justifient leur nécessité professionnelle. Enfin, vous devez pouvoir produire les pièces comptables attestant la réalité du repas d'affaires, la qualité des participants ainsi que le montant de la dépense effectivement supportée par votre salarié.

Prélèvement à la source et acomptes trimestriels

En tant que gérant majoritaire d'une SARL, je paie l'impôt sur le revenu relatif à mes rémunérations par des acomptes prélevés chaque mois. Je souhaiterais basculer vers des acomptes trimestriels. Comment procéder ?

Réponse : pour changer le rythme des prélèvements, vous devez exercer une option en ce sens. En pratique, vous pouvez opter, jusqu'au 1^{er} octobre 2021, pour un prélèvement trimestriel à partir de 2022. Pour cela, rendez-vous dans votre espace personnel du site www.impots.gouv.fr, dans la rubrique « Gérer mon prélèvement à la source ». Ces acomptes seront prélevés par quarts au plus tard les 15 février, 15 mai, 15 août et 15 novembre.

Déclaration de créance

Ayant appris tardivement que l'un de nos clients venait d'être placé en redressement judiciaire, nous n'avons pas pu déclarer les sommes d'argent qu'il nous doit dans le délai imparti. Y a-t-il un moyen de pallier ce retard ?

Réponse : si vous n'avez pas déclaré votre créance dans les 2 mois du jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, vous ne pourrez pas être admis dans les répartitions qui s'opéreront entre les créanciers. Sauf si vous obtenez un relevé de forclusion. Ce relevé vous sera accordé si vous démontrez que votre retard n'est pas de votre fait. Et ce sera systématiquement le cas si votre client a omis de vous mentionner dans la liste des créanciers transmise au mandataire judiciaire.



Expertise comptable

Conseil

Audit

Commissariat aux comptes

contact@geodeconseils.com

Tél. : 04 72 39 39 13

171 route de Vourles

69230 ST-GENIS-LAVAL

662 rue des Jonchères

Actipark de la Richassière Bât D

69730 GENAY

100 rue Aristide Briand

69800 ST-PRIEST

www.geodeconseils.com

